

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 27 janvier 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

NOR : ECOT2301445A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Vu le code monétaire et financier, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France du 13 janvier 2023 relative à la modification de la grille des taux réglementés ;  
Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 janvier 2023,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 juillet 2023, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 janvier 2021 susvisé, les taux mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du I du même article sont respectivement fixés à :

- 1<sup>o</sup> 3,0 % ;
- 2<sup>o</sup> 3,0 % ;
- 3<sup>o</sup> 6,1 % ;
- 4<sup>o</sup> 2,25 % ;
- 5<sup>o</sup> 2,0 %.

**Art. 2.** – Dans les conditions fixées par le I de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée :

1<sup>o</sup> Les taux mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

2<sup>o</sup> Le taux mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 3.** – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2023.

BRUNO LE MAIRE